

# Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

#### Références :

- Circulaire ministérielle FP n° 1475 B 2 A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde;
- Note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 personnels des collectivités locales autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

## ▶ I – Conditions et modalités

Des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde peuvent être accordées aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public) dans les conditions suivantes :

- une délibération prévoit la possibilité d'autoriser les agents à s'absenter du service;
- l'autorité territoriale accorde les autorisations d'absences sous réserve des nécessités de service et de la production de justificatifs ;
- l'âge limite des enfants au titre desquels sont accordées les autorisations est de seize ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés ;
- au titre des **justificatifs**, les agents doivent produire un certificat médical ou tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant afin d'établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués ;

### Exemple:

Dans le cas d'une autorisation d'absence pour assurer momentanément la garde d'un enfant dont les conditions d'accueil habituelles sont empêchées, il peut s'agir du document diffusé aux parents d'élèves les informant de la fermeture exceptionnelle de l'établissement scolaire pour journée pédagogique des enseignants.

- le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants ;
- le décompte des jours octroyés s'effectue par année civile (01/01 au 31/12) OU par année scolaire pour les agents travaillant selon ce cycle ;
- aucun report n'est autorisé d'une année sur l'autre ;
- l'autorité territoriale apprécie les cas exceptionnels (cf. tableau, II Durée).







La durée des autorisations d'absence est déterminée en fonction des modalités d'exercice du temps de travail des agents. Elle dépend également de la composition du foyer et des droits à autorisation d'absence du conjoint.

> Cf. tableau page suivante.

Cette circulaire remplace et annule la circulaire du C.D.G. n° 94-31 du 24 juin 1994.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur <a href="www.cdg56.fr">www.cdg56.fr</a>). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.



## Circulaire n° 10-05 du 18 mai 2010 Congés et autorisations d'absence

		BÉNÉFICIAIRES	DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE	CONDITIONS D'OCTROI
	Z D E	Agent à temps complet	= obligations hebdomadaires de service + 1 jour  Exemple : agent travaillant 5 jours par semaine, 5 + 1 = 6 jours	- délibération précisant la possibilité pour l'autorité territoriale d'accorder une autorisation d'absence - l'autorité territoriale accorde les autorisations
	DROIT COMMUN	Agent à temps non complet	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (/35 <sup>ème</sup> )  Exemple : agent travaillant 17h30 (17.5/35 <sup>ème</sup> ) sur 5 jours, <b>(5 + 1) x 17.5/35 = 3 jours</b>	
	DROI	Agent à temps partiel	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (%)  Exemple : agent travaillant à 80 %, (5 + 1) x 80 % = 4.8 jours soit 5 jours	
CAS PARTICULIERS	Un seul conjoint agent territorial	Agent assumant seul la charge de l'enfant (justificatif nécessaire)  Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi (justificatif	= (obligations hebdomadaires de service agent à temps complet + 2 jours) x 2  Exemple : agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine, (5 + 2) x 2 = 14 jours	d'absence sous réserve des nécessités de service et de la production de justificatifs;
		nécessaire)  Agent dont le conjoint non fonctionnaire ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation	Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, calcul au prorata de la quotité de travail :  Exemples : agent à travaillant à 17h30, [ (5 + 2) x 17.5/35 ] x 2 = 7 jours ;	- l'âge limite des enfants est de seize ans (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés);
		d'absence rémunérée pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant (justificatif nécessaire)	agent à travaillant à 80 %, [ (5 + 2) x 80 % ] x 2 = 11, 2 soit 12 jours.	- autorisations accordées par famille, quel que soit le
	Deux conjoints agents territoriaux	Deux parents agents territoriaux bénéficient des autorisations d'absence	<ul> <li>les autorisations d'absence peuvent être réparties entre les deux parents à leur convenance et compte tenu de leur quotité de travail;</li> <li>en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour un des deux agents, celui-ci doit fournir une attestation de l'employeur de son conjoint indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que sa quotité de travail;</li> <li>en cas de dépassement de la durée des autorisations pouvant être accordée, une imputation est effectuée sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante;</li> <li>possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à 8 jours consécutifs pour chacun des conjoints si elles ne sont pas fractionnées (dans des cas exceptionnels, cette durée peut être portée à 15 jours consécutifs).</li> </ul>	nombre d'enfants ; - le décompte des jours octroyés s'effectue par année civile (01/01 au 31/12) ou par année scolaire pour les agents travaillant selon ce cycle ;
		Agent dont le conjoint, agent territorial, ne bénéficie pas des autorisations d'absence	<ul> <li>possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées;</li> <li>dans des cas exceptionnels, cette durée peut être portée à 28 jours consécutifs mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours seront imputés sur les congés annuels;</li> <li>au-delà des 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires de droit public en congés non rémunéré.</li> </ul>	aucun report n'est autorisé d'une année sur l'autre ; l'autorité territoriale apprécie les cas exceptionnels.